

RÈGLEMENT NUMÉRO 1-131

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 **DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 1^{er} octobre 2018, présidée par la présidente du conseil, la conseillère Nicole Bergeron, à laquelle assistaient le maire Steve Lussier, les conseillères et les conseillers Pierre Tremblay, Julien Lachance, Rémi Demers, Danielle Berthold, Vincent Boutin, Pierre Avard, Claude Charron, Paul Gingues, Karine Godbout, Chantal L'Espérance, Marc Denault et Évelyne Beaudin.

ATTENDU QUE les articles 4, 55, 59 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) établissent les champs de compétences et les pouvoirs de la municipalité notamment en matière de salubrité, de nuisances et pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, ch. C-19) établissent les pouvoirs de la municipalité d'imposer des peines rattachées au règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et celui du Québec ont légiféré sur le cannabis en adoptant notamment et respectivement la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) et la Loi encadrant le cannabis (LQ 2018, chapitre 19, article 19);

ATTENDU QUE la légalisation du cannabis est prévue pour le 17 octobre 2018.

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1-131, CE QUI SUIT :

Article 1.- La **Section 5 – Délivrance de constats d'infraction** du CHAPITRE 6 – INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX du TITRE 4 - ADMINISTRATION MUNICIPALE du Règlement numéro 1 de la Ville de Sherbrooke est modifiée par l'ajout, suite à l'article 4.6.17, de l'article suivant :

« 4.6.17.1 Constat d'infraction – Loi encadrant le cannabis

Tout membre du Service de police de la Ville et tout stagiaire en droit ou avocat à l'emploi du Service des affaires juridiques de la Ville est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à une disposition du chapitre IV ou des règlements pris pour son application de la *Loi encadrant le cannabis* (LQ 2018, chapitre 19, article 19). »

Article 2.- La **Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives** du CHAPITRE 6 - ORDRE ET PAIX PUBLIQUE du TITRE 5 - PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ dudit règlement est abrogée et remplacée par la suivante :

« Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

5.6.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
- 2) Le mot « endroit public » désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries, ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public;
- 3) Le mot « manifestation » désigne une action collective de plusieurs personnes, tels une assemblée, un défilé, un rassemblement, un attroupement ou tout autre type de regroupement de personnes dont l'objet est une démonstration collective, publique et organisée d'une opinion, d'une volonté, de revendications ou d'un soutien à une personne, un groupe de personnes ou à une cause;
- 4) Le mot « parc » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Ville sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
- 5) L'expression « parc canin » signifie tout terrain appartenant à la Ville où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin;
- 6) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
- 7) L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
- 8) L'expression « place publique municipale » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la Ville de Sherbrooke;
- 9) l'expression « sentier multifonctionnel » signifie une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la Ville ou dont elle est propriétaire, et qui est aménagée pour la circulation de différents moyens de locomotion;
- 10) L'expression « Service de police » désigne le Service de police de la Ville de Sherbrooke. »

Article 3.- L'article **5.6.2** dudit règlement est abrogé et remplacé par les suivants :

« 5.6.2 Consommation de boissons alcooliques

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique municipale.

Toutefois, la consommation de boissons alcooliques peut être permise à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Ville ou le conseil d'arrondissement a prêté ou loué la place publique et pour laquelle un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé est chargé de l'application du présent article et doit tenir compte de la proximité des aires de jeux pour enfants et des conséquences sur l'ensemble de la place publique avant de permettre la consommation de boissons alcooliques.

5.6.2.1 Intoxication par l'alcool, la drogue ou les médicaments

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicament dans une place publique municipale. »

Article 4.- L'article 5.6.24.2 dudit règlement est abrogé et remplacé par les suivants :

« 5.6.24.2 Interdiction de fumer du tabac

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2) et dont la Ville est l'exploitante, il est défendu à toute personne de fumer du tabac dans les lieux suivants :

- 1) dans les parcs où des affiches l'interdisant sont posées par la Ville aux entrées de ces parcs;
- 2) dans les secteurs précis où des affiches l'interdisant sont posées par la Ville dans tous les parcs non visés au sous-paragraphe précédent;
- 3) dans les tunnels piétonniers où des affiches l'interdisant sont posées par la Ville aux entrées de ces tunnels;
- 4) dans les autres lieux où des affiches l'interdisant sont posées par la Ville;

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier du Service de police de la Ville de Sherbrooke dans l'exercice de ses fonctions.

Est assimilé à du tabac au sens du présent article, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter.

De même, au sens du présent article, une affiche désigne tout écriteau, pancarte ou autocollant fait de papier, de métal ou de tout autre matériel.

5.6.24.3 Interdiction de fumer du cannabis

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la *Loi encadrant le cannabis* (LQ 2018, chapitre 19, article 19), il est défendu à toute personne de fumer du cannabis dans une place publique municipale.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier du Service de police de la Ville de Sherbrooke dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter. »

Article 5.- L'article **5.6.35.1** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« 5.6.35.1 Infraction - amende minimale de 250,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.6.24.2** et **5.6.24.3** du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d'au plus sept cent cinquante dollars (750,00 \$).

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cent dollars (500,00 \$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$). »

Article 6.- **Abrogations**

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement, adopté ou qui origine de l'une ou l'autre des municipalités ou villes concernées par le *Décret 850-2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville* ou adopté ou qui origine de la Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise, de la Régie d'assainissement des eaux de la région sherbrookoise ou de la Municipalité régionale de comté de la Région-sherbrookoise.

Article 7.- **Effets des abrogations**

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

Article 8.- Le présent règlement entrera en vigueur le 17 octobre 2018.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 1^{er} octobre 2018

La présidente du conseil,

Nicole Bergeron

La greffière,

M^e Line Chabot

Nous certifions que le Règlement n^o **1-131** a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 17 septembre 2018;

Dépôt du projet de règlement : 17 septembre 2018;

Adoption par le conseil : 1^{er} octobre 2018;

Publication :

Le maire,

Steve Lussier

La greffière,

M^e Line Chabot

